



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 7 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Monsieur OLLIVIER, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Monsieur GODEL, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST.

Absents excusés : Madame MOREL a donné pouvoir à Madame LEMOINE
Madame LEBERTRE a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Monsieur ENGEL
Madame LENOEL a donné pouvoir à Monsieur BENOIST
Monsieur COISEL, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

23-025 MODIFICATION STATUTAIRE DE CŒUR DE NACRE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Nacre est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les compétences sont définies dans ses statuts, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Par délibération en date du 2 février et du 30 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts de Cœur de Nacre concernant les objets suivants :

- Confirmation explicite de l'intégration d'un cinéma au sein du centre culturel communautaire.

Rédaction statutaire actuelle :

« - Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion. Elle assume la compétence d'un équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places ».

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

« Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un équipement culturel comprenant :

- une salle de spectacle
- une école de musique
- un cinéma »

- Intégration de la compétence éclairage public pour les zones d'activités d'intérêt communautaire ainsi que les voies de desserte spécifique aux équipements et sites communautaires.

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

*- Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts et **l'éclairage public** sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.*

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage*
- la signalisation routière*
- la sécurité routière et le droit de police*
- le déneigement, le salage*
- les procédures de classement dans le domaine public*

*- Les voies de desserte spécifiques des équipements et sites communautaires : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires, **intégrant l'éclairage public.***

- Régularisation de la compétence transport vers les équipements communautaires

Rédaction statutaire actuelle :

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires du centre aquatique, à l'exception de tout autre transport collectif. Elle prend les mesures pour faciliter le transport extra-scolaire

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires

- Action communautaire en faveur de la lecture publique

Avec le soutien du Conseil Départemental (Bibliothèque départementale) et de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles), Cœur de Nacre a conduit une étude de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire.

Cette prestation a été confiée au cabinet de conseils KPMG, associé à Laurent DELABOUGLISE, expert du livre et de la lecture à Caen.

L'objectif était de définir un projet d'amélioration du service de lecture publique sur le territoire. Cette étude a été suivie par un comité de pilotage réunissant les partenaires institutionnels et auquel les Maires étaient invités.

La nouvelle rédaction statutaire a ainsi été adoptée comme suit :

« - *Lecture publique : la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques municipales et associatives, visant à développer la qualité de l'offre de lecture publique apportée sur le territoire.*

Elle crée et gère les équipements de lecture publique d'intérêt communautaire.

Les équipements de lecture publique d'intérêt communautaire ont vocation à assurer les fonctions de coordination et de soutien au réseau des bibliothèques/médiathèques municipales et associatives de proximité, ainsi qu'à impulser une offre de services innovants.

La Communauté de Communes accompagne également les investissements des Communes pour les bibliothèques/médiathèques adhérentes au réseau. »

L'action communautaire va permettre une plus-value en faveur du développement de la lecture publique en cohérence et en appui des Communes qui conservent leur capacité d'action de proximité.

Conformément au code général des collectivités territoriales (Article L. 5211-20), le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires adoptées.

Entendu l'exposé ci-dessus, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

- **APPROUVE** les modifications statutaires exposées ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des présents et des pouvoirs.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

